

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-11

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MAZINGARBE

SOCIETE MAXAM TAN S.A.S.

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 26 février 2008 à la Société GPN à MAZINGARBE ;

VU la demande déposée par la Société MAXAM TAN S.A.S. du 5 octobre 2010 pour acquérir et exploiter les installations de l'établissement de MAZINGARBE actuellement exploitées par la Société GPN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 novembre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 décembre 2010 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 24 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie «AS» de la nomenclature (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) avant leur mise en activité en vertu de l'article 18 II du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

CONSIDERANT que l'usine de MAZINGARBE a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, la Société MAXAM TAN SAS va acquérir et exploiter à compter du 20 janvier 2011, les installations classées composant l'établissement de MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet

La Société MAXAM TAN SAS dont le siège social est 10, Square du Grand Condé - BP 136 à LIEVIN (62800), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, **à compter du 20 janvier 2011**, les installations exploitées par la société GPN Usine de MAZINGARBE sise Chemin des Soldats à MAZINGARBE (62670), conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que les capacités financières liées à l'établissement de MAZINGARBE ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

Cette autorisation implique l'obligation par la Société MAXAM TAN SAS de satisfaire pour les activités reprises sur le site considéré à l'ensemble des obligations d'exploitant passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixé à 3.599.792,29 euros (base mai 2010), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société MAXAM TAN SAS sera affiché en Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MAXAM TAN SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MAZINGARBE.

Arras, le 12 JAN. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,




Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MAXAM TAN SAS à MAZINGARBE ;
- M. le Maire de MAZINGARBE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;